

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0027

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation  
du domaine public -  
base de vie -  
50 ter rue de la Gare -  
du 19 au 29  
janvier 2026

Le Maire de Saint-Herblain,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles  
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,  
«signalisation temporaire»,  
Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des  
tarifs municipaux pour l'année 2026,

## A R R E T E

**ARTICLE 1:** Du 19 janvier à 08h00 au 29 janvier 2026 à 18h00, la société  
**SOPREMA ENTREPRISE** est autorisée à occuper le domaine public pour  
installer une base de vie pour stocker des matériaux, situé au 50 ter rue de la  
Gare à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2:** Les mesures et conditions générales suivantes seront  
appliquées sur le parking :

- Neutralisation d'une partie de l'espace vert devant le 50 ter rue de la gare ;
- INSTALLATION AUTORISÉE pour la base de vie devant le 50 ter rue de la gare ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3:** La circulation des piétons et des riverains ainsi que le passage  
des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4:** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société  
**SOPREMA ENTREPRISE**. Elle sera conforme aux prescriptions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le  
6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures  
l'installation.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **206,80 € soit 18.80€ x 11 jours** du fait d'une installation d'une base de vie sur le domaine public pendant 11 journées.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 JANVIER 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 12 janvier  
2026**

**Publié le 12 janvier 2026**